



VEILLE JURIDIQUE

du mardi 8 septembre 2020

Elections sénatoriales : une circulaire relative à l'attribution des nuances politiques pour les candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Sécurité - secours : l'annulation par le Conseil d'Etat d'une délibération d'un SDIS portant sur des périodes de référence fixées hors modalités limitativement prévues par la directive 2003/88/CE.

Finances et fiscalité locales : une réponse ministérielle à propos de la compensation des pertes de recettes des syndicats intercommunaux chargés des déchets ménagers et une seconde relative à la prise en charge de la hausse des indemnités des maires des petites communes.

Régions - départements : une réponse ministérielle relative aux contrats de plan Etat-régions.

Ressources humaines : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris dans lequel le juge précise que la mission confiée à un agent pris en charge par le CNFPT n'impose pas d'avoir exclusivement recours à d'une mise à disposition, l'arrêté du 4 septembre 2020 portant annulation et réouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er mars 2021), 4 études sectorielles pour mieux anticiper les besoins de formation et un article de La Gazette des communes.

Elections sénatoriales :

Attribution des nuances politiques pour les candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Les candidatures seront déposées et enregistrées en préfecture du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2020. Lors de cette opération, les préfets attribueront une nuance politique individuelle à chaque candidat, qu'il s'agisse d'un scrutin majoritaire (département avec 1 ou 2 sénateurs) ou proportionnel (département comptant au moins 3 sénateurs).

En cas de scrutin proportionnel, les préfets attribueront également une nuance politique à chaque liste.

Ils attribueront ces nuances à partir de leur analyse de la situation politique locale, en se fondant sur les critères définis dans cette circulaire, **sans nécessairement suivre l'étiquette politique déclarée par le candidat ou la liste.**

[CIRCULAIRE - NOR : INTA2020606C - 2020-09-03](#)

Elections sénatoriales 2020

Les élections sénatoriales se dérouleront le **dimanche 27 septembre 2020** pour les territoires de la série 2 (départements de 01 à 36 et de 67 à 90, hors région Île-de-France, plus Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française).

Environ la moitié des sièges du Sénat sera ainsi renouvelée, soit 172 sièges à pourvoir.

Pour plus d'informations, consultez :

[La page dédiée](#) aux élections du Sénat

[Le site](#) du Ministère de l'Intérieur

[Le Memento](#)

Sécurité – Secours :

Sapeurs-pompiers logés en casernement - Annulation d'une délibération d'un SDIS portant sur des périodes de référence fixées hors modalités limitativement prévues par la directive 2003/88/CE

Lorsque le régime du temps de travail d'agents, tels que les sapeurs-pompiers professionnels, est déterminé en fonction d'une période de référence en application des articles 16, 17 et 19 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures prévue par l'article 6 de cette directive ne s'apprécie pas pour chacune des périodes de sept jours comprises dans cette période de référence mais uniquement, en moyenne, sur l'ensemble de celle-ci.

En l'espèce, il ressort des termes de la délibération contestée qu'elle a entendu user, pour les sapeurs-pompiers logés en casernement, de la faculté offerte par l'article 19 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 de fixer une période de référence dérogatoire à la durée hebdomadaire du travail prévue par son article 6. Par suite, le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que l'organisation du travail que cette délibération a prévue conduirait, notamment par l'effet de l'organisation des périodes de garde, à dépasser la limite de 48 heures sur toute période de 7 jours.

En revanche, il est constant que cette période de référence n'a pas été fixée selon l'une des modalités limitativement prévues par le deuxième alinéa de l'article 19 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Dès lors, en vertu du premier alinéa de cet article, elle ne pouvait dépasser six mois, sans méconnaître les objectifs de cette directive relatifs aux périodes de référence.

En outre, par un arrêt n° C-254/18 Syndicat des cadres de la sécurité intérieure du 11 avril 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 citées au point 2 ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu que cette réglementation comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de chaque période de 6 mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

Il résulte de ce qui précède que le syndicat requérant, dont le secrétaire général a, contrairement à ce que soutient le SDMIS du Rhône, venant aux droits du SDIS du Rhône, qualité pour ester en justice au nom de ce syndicat en application de l'article 30 des statuts de celui-ci, est fondé à demander l'annulation de la délibération du 25 juin 2012 en tant qu'elle ne garantit pas que le temps de travail, pour tout semestre glissant, n'excède pas 1 128 heures et à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions dirigées contre cette délibération.

[Conseil d'État N° 430871 - 2020-07-29](#)

Finances et Fiscalité locales :

Compensation des pertes de recettes des syndicats intercommunaux chargés des déchets ménagers

Cette crise sanitaire mondiale a de façon générale de fortes répercussions économiques et la chute du cours des matériaux destinés au recyclage comme le papier, la ferraille et certains plastiques n'en est qu'un exemple. Cependant, certaines difficultés préexistaient à cette crise, comme les difficultés de la filière du papier et du carton.

En ce qui concerne les plastiques, la chute de consommation de pétrole au plus fort de la crise a amplifié la chute du cours du brut et entraîné une diminution du prix des résines vierges ce qui rend effectivement le recyclage des plastiques comme le polyéthylène (PE) ou

le polypropylène moins attractif.

Par ailleurs, certains éco-organismes des filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) risquent de subir des répercussions dues à la période de confinement pendant laquelle les metteurs sur le marché de produits relevant d'une filière REP ont dû suspendre leurs activités de production ou d'importation. En effet, le montant des contributions que ces producteurs versent aux éco-organismes pour prendre en charge les déchets issus de leurs produits ne seront sans doute pas à la même hauteur des contributions des années précédentes puisque ces contributions sont calculées sur les mises sur le marché effectuées et certains contributeurs vont de plus disparaître alors que les éco-organismes devront assumer les mêmes charges liées au traitement des déchets.

Certains éco-organismes ont obtenu toutefois de bénéficier de prêts mis en place par l'État pour gérer la phase d'urgence de la COVID-19.

Afin de permettre la continuité des filières dans les meilleures conditions, il a été demandé aux inspections générales des ministères de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance d'étudier les éventuels mécanismes de soutien qui pourraient être nécessaires dans les prochains mois pour maintenir l'activité des éco-organismes et le financement des opérations de collecte et de traitement des déchets, qu'elles soient réalisées par les collectivités ou les opérateurs privés, mais aussi d'examiner la situation de certaines filières qui pourraient connaître des difficultés de débouchés des déchets collectés.

[Sénat - R.M. N° 17294 - 2020-08-27](#)

L'Etat devrait-il prendre en charge la hausse des indemnités des maires des petites communes ?

La revalorisation des indemnités de fonction des élus des petites communes a constitué une priorité pour le Gouvernement dans le cadre des débats du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il convenait en effet d'apporter une réponse à l'implication reconnue des élus de ces communes, qui assument des responsabilités majeures mais disposent, le plus souvent, d'une équipe réduite pour les épauler.

Ainsi, l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, co-construit avec le Parlement, a maintenu les strates de population existantes, tout en revalorisant le niveau des indemnités des maires et des adjoints des communes jusqu'à 3 500 habitants.

[Question écrite de Corinne Vignon, n°23208, JO de l'Assemblée nationale du 26 mai.](#)

Régions – Départements :

Contrats de plan État-région - Quels sont les moyens et incitations prévus afin d'impulser une dynamique en matière d'amélioration de la mobilité du quotidien.

Le Gouvernement a décidé de donner la priorité aux transports du quotidien. La loi d'orientation des mobilités, traduit cet objectif, notamment en faveur des territoires aujourd'hui enclavés. Dans le cadre d'une politique décentralisée, la loi prévoit une évolution de la gouvernance des mobilités, en permettant à la région d'intervenir dans les champs des mobilités actives et partagées ainsi que d'exercer la compétence d'organisation de la mobilité sur les territoires des communautés de communes ayant fait le choix de ne pas s'en saisir.

La loi précise également les modalités d'actions communes des collectivités, sous l'impulsion de la région cheffe-de-file en matière d'intermodalité, dont la mise en œuvre prendra la forme de contrats opérationnels de mobilité conclus avec les autorités organisatrices de la mobilité, les départements au titre de leur compétence voirie, les gestionnaires de gares ou de pôles d'échanges et l'ensemble des partenaires pertinents sur le territoire. L'État soutiendra les collectivités à travers de nombreuses dispositions.

Ainsi, **dans le cadre de la réforme à venir sur la fiscalité locale**, le transfert aux

intercommunalités d'une fraction de la TVA nationale en compensation de la suppression de la taxe d'habitation permettra à ces dernières de bénéficier d'une ressource dynamique, comparativement plus importante pour les intercommunalités à faible croissance démographique ou en déprise, sommes qu'elles pourront choisir de dédier en partie au développement de la mobilité.

L'État apportera un appui technique, à travers la démarche France mobilités et en lien avec la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il favorisera aussi des expérimentations à travers l'appel à projet prévu à l'article 14 du décret de loi.

Les contrats de plan État-région (CPER) comprennent un volet relatif à la mobilité multimodale qui s'articule autour des modes routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes, avec une attention particulière portée sur le désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux (1Md€) et la régénération des lignes ferroviaires structurantes ou de maillage régional.

Ces investissements nouveaux, portés sur plusieurs années par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, permettront ainsi de répondre à la diversité des besoins des territoires. Par ailleurs, le développement des transports collectifs sera soutenu par l'État à travers le lancement à venir du quatrième appel à projet "TCSP" (Transport collectif en site propre), dont le financement est prévu dans le programmation du projet de loi d'orientation des mobilités.

De même, la programmation des investissements prévoit une augmentation de 40 % des crédits de l'État entre les périodes 2014-2018 et 2019-2023. Enfin, l'État apporte un soutien complémentaire sur de nombreux outils, pour un total de plus de 250M€ de soutien en 2020 au bénéfice principalement des intercommunalités :

- 100 M€/an dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), enveloppes régionales réservées à la mobilité et pilotées par les préfets
- 10 M€/an au titre des appels à projets France Mobilités (avec 500 territoires accompagnés d'ici la fin du quinquennat : Appel à manifestation d'intérêt "TenMod - territoire d'expérimentation des nouvelles mobilités durables") 75 M€ au titre de l'appel à projets CEE, lancé en 2019 (développement de la mobilité économe en énergie fossile)
- 25 M€ au titre des appels à projets Expérimentation du véhicule routier autonome (projet ENA - Expérimentation des navettes autonomes et SAM - Sécurité et acceptabilité de la mobilité autonome)
- 50 M€/an au titre du fonds national "mobilités actives" pour le cofinancement des pistes cyclables
- 15 M€/an au titre de l'appel à projets "vélos et territoires".

A noter également que le plan de 1 milliard d'euros annoncé par le Premier ministre, post-crise du Covid-19, permettra d'aider au financement de projets locaux contribuant à la résilience sanitaire et à la transition écologique. Cela correspond au triplement de l'enveloppe annuelle de DSIL. Cela pourra notamment comprendre des projets liés au plan vélo, au covoiturage ou à l'ingénierie en matière de mobilités douces et sociales.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 13849 - 2020-04-30](#)

Ressources humaines :

La mission confiée à un agent pris en charge par le CNFPT n'impose pas d'avoir exclusivement recours à d'une mise à disposition

Il résulte de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire qui a perdu son emploi et qui est pris en charge par le CNFPT est placé sous l'autorité du centre, qui exerce à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Pendant cette prise en charge, le centre peut confier au fonctionnaire des missions qui sont exercées soit pour le compte du centre pour satisfaire ses besoins propres, soit pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics.

Si l'article 97 prévoit que ces dernières missions exercées pour le compte de collectivités

territoriales ou d'établissements publics peuvent être assurées dans le cadre d'une mise à disposition dans les conditions prévues aux [articles 61 et 62 de la loi du 26 janvier 1984](#), ni les termes de cet article, ni aucune autre disposition de la loi n'imposent d'avoir recours exclusivement à cette position statutaire.

En l'espèce, le CNFPT est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la mission confiée par lui à Mme C..., et exercée au sein des services du département pour le compte de cette collectivité, ne pouvait que prendre la forme d'une mise à disposition dans les conditions prévues par les articles 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, et en a déduit que l'ancien employeur public de Mme C..., devait être déchargé des sommes réclamées pour la prise en charge de l'intéressée pendant la période considérée.
[CAA de PARIS N° 18PA04085 - 2020-07-01](#)

Concours d'accès aux instituts régionaux d'administration - Annulation et réouverture de la session d'automne 2020

Arrêté du 4 septembre 2020 portant annulation et réouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er mars 2021)

L'ouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, prononcée par arrêté du 14 mai 2020 portant ouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er mars 2021), est annulée.

Les inscriptions enregistrées entre le 2 juin 2020 et le 13 juillet 2020 à 18 heures sont déclarées caduques. Cette session est rouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours d'accès à chaque institut régional d'administration (IRA) sont ouverts, au titre de la session d'automne 2020, dans les conditions décrites au lien ci-dessous

[JORF n°0219 du 8 septembre 2020 - NOR: TFPF2023552A](#)

4 études sectorielles pour mieux anticiper les besoins de formation (Enfance ; Sport ; Affaires juridiques; Education, animation et jeunesse)

Ces études sectorielles sont un outil essentiel qui permet au CNFPT d'adapter son offre de service et de proposer des formations en adéquation avec les besoins des collectivités et des agents.

Chaque étude est structurée de la façon suivante :

- la première partie présente le champ d'étude et les repères généraux avec la définition, les finalités, les objectifs, les métiers et les effectifs du champ professionnel ainsi que les principaux enjeux des politiques publiques ;
- la deuxième partie aborde l'impact des évolutions de l'environnement institutionnel et socio-économique sur les besoins en compétences des collectivités et des établissements publics territoriaux avec les orientations des politiques publiques, les changements institutionnels, les évolutions réglementaires, l'évolution des modes de gestion ainsi que les évolutions sociétales et technologiques ;
- la troisième partie présente l'organisation du travail et les caractéristiques de l'emploi avec la structuration des directions et services, l'évolution des fonctions, des modes d'organisation et des métiers.

Ces études abordent également des tendances et des pistes d'actualisation des fiches métiers contenues dans le [répertoire des métiers territoriaux](#).

Les 4 nouvelles études sectorielles:

[Enfance](#) ;

[Sport](#) ;

[Affaires juridiques](#) ;

[Education, animation et jeunesse](#).

Elus et DGS : après les élections, démarrez du bon pied !

Les scrutins de mars et de juin ont entraîné un renouvellement total ou partiel des équipes municipales et intercommunales. Pour l'administration, direction générale en tête, l'heure est à la pédagogie et à l'adaptation.

Environ 500 000 conseillers ont été élus lors du dernier scrutin municipal, entraînant dans leur sillage des changements complets ou partiels d'exécutifs. L'administration doit désormais composer avec de nouvelles personnalités et méthodes de travail. « Quel que soit le scénario sorti des urnes, les élections marquent le commencement d'un nouveau cycle, avec de nouveaux projets », note Florent Noulette, responsable du pôle « collectivités territoriales » au sein du cabinet de recrutement Michael Page. Si l'adaptation de l'administration aux élus fait partie du jeu de la territoriale, elle nécessite bien souvent un effort de prise de distance. « Il ne faut pas avoir de sentiment de culpabilité ou, au contraire, de fierté excessive. Quelles que soient vos opinions personnelles ou la qualité du bilan, c'est le suffrage universel qui s'est exprimé. Il faut l'accepter et s'adapter », assure Bruno Paulmier, directeur général des services de la ville de Niort (1 200 agents, 58 700 hab., Deux-Sèvres).

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 8 septembre 2020](#)